

principes, elle n'est point forcée par des circonstances.

P. 3. n. 7. on lit ce qui suit. “ La personne demeurante en pais étranger, qui étoit dépositaire de la plupart des manuscrits de Mr. Rousseau, n'avoit jusqu'à sa mort violé en aucune façon, ce dépôt. Ainsi les dépositaires seuls ont les Confessions de Mr. Rousseau. Ce qu'on a imprimé en pais étranger, & dont on a parlé comme des *Mémoires ou Confessions*, n'est nullement cet ouvrage : ce sont des Lettres publiées contre le gré de Mr. Rousseau, & qui n'étoient pas faites pour l'être „ Voilà un barbouillage, dont il sera bien difficile de faire un bon conte. Ces Confessions de Mr. Rousseau ont été imprimées avant sa mort, je les ai annoncées moi-même ; j'ai instruit le public du désagrément que cette impression avoit occasionné à l'auteur. Mais ce sont des *Lettres publiées contre le gré de Mr. Rousseau* : soit, mais ces Lettres sont de vraies *Confessions* (a) ... *Qui n'étoient pas faites pour l'être* : soit encore, mais elles l'ont été. A quoi sert donc cette espece de démenti donné au public, qui ne peut rien de cette *violation de dépôt* ? — S'il y a encore d'autres *Confessions*, dont le dépôt n'a pas été violé, c'est

---

(a) Qu'on en juge par la maniere dont Mr. Rousseau lui-même en parle dans le discours préliminaire, que j'ai transcrit dans le Journal du 15 Decemb. 1778, p. 567.